

**Arrêté portant modification des horaires et programmes des classes préparant au brevet de technicien Métiers de la Musique.**

**MINISTERE DE L'EDUCATION  
NATIONALE  
DIRECTION DES LYCEES**

**Le Ministre de l'Education Nationale**

**S/Direction des enseignements  
généraux, technologiques et  
professionnels et des examens**

DL 3

- VU le Code de l'enseignement technique ;
- VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- VU la Loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, relative à l'éducation ;
- VU le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 modifié notamment par les décrets n° 65-438 du 10 juin 1965 et n° 68-639 du 9 juillet 1968, portant réforme de l'enseignement public, ensemble le décret n° 62-821 du 18 juillet 1962 portant application de son article 34 ;
- VU le décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 modifié (notamment par les décrets n° 70-183 du 9 mars 1970 et n° 80-166 du 21 février 1980), fixant les conditions de délivrance du titre de technicien breveté ;
- VU le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976, relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
- VU l'arrêté du 4 août 1964 fixant les horaires et programmes de la classe de seconde préparant au brevet de technicien "Métiers de la Musique" ;
- VU l'arrêté du 31 octobre 1980, portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées ;
- LE Conseil de l'Enseignement Général et Technique entendu le 25 juin 1981

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er.** - Les horaires et la nature des disciplines des classes préparant au brevet de technicien "Métiers de la Musique" sont fixés conformément à l'annexe I (1) du présent arrêté.

**ARTICLE 2** .- Les programmes des classes préparant au brevet de technicien "Métiers de la Musique" en ce qui concerne les disciplines suivantes :

- Français
- Histoire-Géographie, Instruction civique, Problèmes économiques
- Education artistique
- Histoire de la Musique et critique d'oeuvres enregistrées
- Harmonie
- Technologie instrumentale et vocale
- Droit
- Bureau commercial ;

sont modifiés conformément à l'annexe II du présent arrêté.

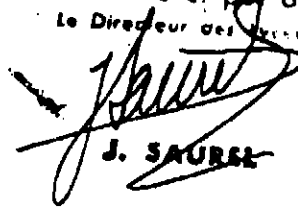
.../...

ARTICLE 3. - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la rentrée scolaire de 1981 pour la classe de seconde, de 1982 pour la classe de première, et 1983 pour la classe terminale.

ARTICLE 4. - Le Directeur des Lycées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 13 OCT. 1981  
7.074x81.  
B.o

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur des Lycées

  
J. SAUREL

- (1) - Le présent arrêté et son annexe I feront l'objet d'une publication au bulletin officiel de l'Education Nationale
- Le présent arrêté et ses deux annexes seront diffusés par le Centre national de documentation pédagogique - 29, rue d'Ulm - 75230 PARIS CEDEX 05.

33 1 55 55 38 92

A N N E X E IDIPLOME DE TECHNICIEN METIERS DE LA MUSIQUEHoraires hebdomadaires des Programmes

D I S C I P L I N E S		Seconde B.T.	Première B.T.	Terminale B.T.
<b>A - ENSEIGNEMENT GENERAL</b>				
a - Enseignement Littéraire				
. Français				
. Histoire, géographie	4 h	2 h	2 h 30	
. Initiation au monde contemporain	2 h			
. Langue vivante		1 h	1 h 30	
	3 h	3 h	2 h	
b - Enseignement scientifique				
. Mathématiques	2 h	2 h	} 4 h	
. Sciences Physiques	3 h	2 h		
c - Education artistique				
. Histoire de l'Art	1 h	1 h		
. Initiation aux oeuvres musicales	1 h*	1 h*		
. Histoire de la Musique et critique d'oeuvres enregistrées	5 h	5 h	1h./quinz.*	
			5 h	
	<u>TOTAL A</u>	<u>21 h</u>	<u>17 h</u>	<u>15 h +</u> <u>1h./quinz.</u>
<b>B - ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL</b>				
a - Techniques musicales				
. Dictée, solfège, théorie musicale	2 h	2 h	2 h	
. Harmonie		3 h	3 h	
. Technologie instrumentale et vocale		3 h	3 h	
. Chorale	2 h	3 h	3 h	
. Ensemble instrumental	1 h	1 h	1 h	
. Travaux pratiques d'enregistrement	1 h	1 h		
		1h. fac**	2 h**	
b - Enseignement commercial				
. Droit	2 h	2 h	3 h	
. Dactylographie	3 h	2 h	3 h	
. Bureau commercial				
	3 h	3 h	2 h	
	<u>TOTAL B</u>	<u>14 h</u>	<u>17 h + 1h. fac*</u>	<u>19 h</u>
<b>C - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE</b>				
	2 h	2 h	2 h	
	<u>TOTAL GENERAL</u>	<u>37 h</u>	<u>36 h</u> <u>1h. fac.</u>	<u>36 h</u> <u>1h./quinz.</u>

\* En seconde et en première:  
Division de la classe en un groupe vocal et deux groupes instrumentaux

En option pour la terminale:  
1 heure par quinzaine de groupe vocal ou de groupe instrumental

\*\* L'enseignement sera donné à un groupe de quatre élèves maximum.

*Henri Descova*

24 Octobre 1981

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

N. C. 9337

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les programmes fixés par les arrêtés des 31 juillet 1977 et 29 août 1978, modifiés par les arrêtés des 7 février 1980 et 2 juin 1981, sont modifiés conformément à l'annexe du présent arrêté, en ce qui concerne les techniques quantitatives de gestion et le bureau comptable.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de l'année scolaire 1981-1982.

Les candidats seront interrogés :

A la session 1982, sur l'ancien programme de première et le nouveau programme de terminale; les questions relatives à la programmation demeurant toutefois exclues;

A partir de la session 1983, sur la totalité des programmes finis en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur des lycées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des lycées,

J. SAURIN.

Nota. — Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et diffusés par le centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75230 PARIS CEDEX 05.

Brevet de technicien Métiers de la musique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'enseignement technique;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technique;

Vu la loi n° 79-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, modifié notamment par les décrets n° 66-438 du 10 juin 1965 et n° 63-430 du 9 juillet 1968 portant réforme de l'enseignement public, ensemble le décret n° 62-621 du 18 juillet 1962 portant application de son article 34;

Vu le décret n° 64-42 du 14 janvier 1964, modifié notamment par les décrets n° 70-183 du 9 mars 1970 et n° 80-166 du 21 février 1980, fixant les conditions de délivrance du titre de technicien breveté;

Vu le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées;

Vu l'arrêté du 21 avril 1968 portant création du brevet de technicien Métiers de la musique;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1980 relatif aux concours de brevets de technicien Métiers de la musique;

Vu l'arrêté du 10 mars 1970 prorogeant le précédent arrêté;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1980 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées;

Le conseil de l'enseignement général et technique entendu le 5 juin 1981,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intitulé de l'épreuve B2 (Technologie) ainsi que la durée des épreuves B3 (Enregistrement) et B4 (Présentation et maintenance du rapport de stage) figurant dans l'arrêté du 18 janvier 1980 modifié sont modifiés conformément à l'annexe I (1) du présent arrêté.

Art. 2. — La définition des épreuves B1 (Dictée musicale et analyse harmonique), B2 (Technologie) et B4 (Etude de cas concert commercial avec travail dactylographié), fixée par l'arrêté du 22 avril 1964, est modifiée conformément à l'annexe II (1) du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la session 1982.

Art. 4. — Le directeur des lycées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des lycées,

J. SAURIN.

(1) Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et diffusés par le centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75230 PARIS CEDEX 05.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'enseignement technique;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technique;

Vu la loi n° 79-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, modifié notamment par les décrets n° 66-438 du 10 juin 1965 et n° 63-430 du 9 juillet 1968, portant réforme de l'enseignement public, ensemble le décret n° 62-621 du 18 juillet 1962 portant application de son article 34;

Vu le décret n° 64-42 du 14 janvier 1964, modifié notamment par les décrets n° 70-183 du 9 mars 1970 et n° 80-166 du 21 février 1980, fixant les conditions de délivrance du titre de technicien breveté;

Vu le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées;

Vu l'arrêté du 4 août 1964 fixant les horaires et programmes de la classe de seconde préparant au brevet de technicien Métiers de la musique;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1980 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées;

Le conseil de l'enseignement général et technique entendu le 25 juin 1981,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les horaires et la nature des disciplines des classes préparant au brevet de technicien Métiers de la musique sont fixés conformément à l'annexe I (1) du présent arrêté.

Art. 2. — Les programmes des classes préparant au brevet de technicien Métiers de la musique, en ce qui concerne les disciplines suivantes :

- Français;
- Histoire, géographie, instruction civique, problèmes économiques;
- Educations artistiques;
- Histoire de la musique et critique d'œuvres enregistrées;
- Harmonie;
- Technologie instrumentale et vocale;
- Droit;
- Bureau commercial,

sont modifiés conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la rentrée scolaire de 1981 pour la classe de seconde, de 1982 pour la classe de première et 1983 pour la classe terminale.

Art. 4. — Le directeur des lycées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des lycées,

J. SAURIN.

(1) Le présent arrêté et ses annexes I seront publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Le présent arrêté ainsi que ses annexes seront diffusés par le centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75230 PARIS CEDEX 05.

Brevets professionnels.

MÉCANICIEN D'ENGINS DE CHANTIER DES TRAVAUX PUBLICS

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'enseignement technique;

Vu le code du travail et notamment son livre IX;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technique;

Vu le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technique;

Vu le décret n° 72-407 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives;

Vu le décret n° 73-332 du 25 avril 1979 modifié portant règlementation des brevets professionnels;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1980 fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel;

Après avis de la commission professionnelle consultative compétente;

Sur proposition du directeur des lycées,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué sur le plan national un brevet professionnel de mécanicien d'engins de chantier des travaux publics.

Art. 2. — Le règlement et le programme d'examen sont annexés au présent arrêté (1).

Art. 3. — L'examen est organisé dans le cadre académique à l'initiative du recteur qui arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions et les modalités de déroulement des épreuves.

(1) Le règlement d'examen sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale. L'arrêté et ses annexes seront diffusés par le centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75230 PARIS CEDEX 05.